



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

Avis 70.186/2
du 20 septembre 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du
1^{er} juillet 2021 exécutant le décret du 10 juin 2021 visant à
poursuivre l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur
des associations sans but lucratif qui exercent une activité
économique dans le cadre de la crise de la Covid-19'

Le 14 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 exécutant le décret du 10 juin 2021 visant à poursuivre l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la Covid-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 septembre 2021. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État ayant mis son mandat à disposition, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 septembre 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« – La demande de traitement d'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet concerne une situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour certains secteurs qui s'avèrent sévèrement touchés depuis le début de la crise ;

– Selon le calendrier de déconfinement, les établissements relevant du secteur Horeca ont pu réouvrir au plus tôt le 1^{er} mai 2021 ;

– À la suite de la prolongation de fermeture au-delà du 7 mars 2021, les associations sans but lucratif concernées ont continué de voir leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

– Les établissements relevant des métiers qui impliquent des contacts trop rapprochés entre[...] les individus étaient à nouveau fermés ;

– Les établissements ou les parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel étaient à nouveau fermés au public ;

– À la suite d'une nouvelle fermeture pour ces secteurs, la présente mesure a pour but d'amoindrir l'impact économique de cette nouvelle fermeture pour les associations sans but lucratif évoluant dans ce type d'activité ;

– L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 exécutant le décret du 10 juin 2021 visant à poursuivre l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la Covid-19 a, notamment, pour objet d'amoindrir les difficultés rencontrées et de tenter d'éviter une vague de faillites parmi les associations sans but lucratif confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

– Le présent arrêté a pour but de fixer la période durant laquelle la demande d'indemnité complémentaire peut être introduite par les associations sans but lucratif concernées ;

– Il y a urgence d'adopter le présent arrêté vu qu'il permet d'actionner le mécanisme d'intervention mis en place ;

– Il est fondamental de soutenir financièrement ces secteurs et de verser l'aide dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'arrêté ministériel en projet ne trouve pas son fondement juridique dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 'exécutant le décret du 10 juin 2021 visant à poursuivre l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des

associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la Covid-19'.

En conséquence, le visa de cet article sera omis de l'alinéa 2 du préambule, lequel ne visera donc que l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021.

2. À l'article 1^{er}, 3°, il faut écrire « visée » et non « visées ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT AYANT
MIS SON MANDAT À DISPOSITION

Esther CONTI

Jacques JAUMOTTE